



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par Isabelle FOURNIER-CEDELLE
Téléphone : 02.38.42.42.86
Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ACPE DECHETS/
ICSEVESO/ARGOS France DEPOT/APCMAJ 2015 GF

ARRETE
actualisant le montant des garanties financières de l'établissement
exploité par la société ARGOS FRANCE DEPOT
sur le territoire de la commune de BEAUNE LA ROLANDE

VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ainsi que les articles R.512-6, R.512-9 et R.516-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1956 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 7 décembre 1957, 28 mai 1965, 14 décembre 1978, 23 novembre 1976, 26 janvier 1983, 7 mai 1987, 2 février 1988, 15 mars 1994, 20 juin 1995, 2 mai 2002, 14 octobre 2002 et 27 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 autorisant la SAS ARGOS France DEPOT à poursuivre les activités exercées précédemment par la société STORAPRO STOCKAGE, route de Batilly sur le territoire de la commune de BEAUNE LA ROLANDE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2015 autorisant la société ARGOS FRANCE DEPOT à poursuivre ses activités de distribution et de stockage de liquides inflammables pour le dépôt qu'elle exploite à BEAUNE LA ROLANDE ;

VU les courriers préfectoraux des 26 janvier, 16 juin et 3 août 2015 demandant à l'exploitant de produire l'actualisation du montant des garanties financières prises au titre du classement SEVESO de l'établissement ;

VU la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 septembre 2015 dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant en application de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant du 14 septembre 2015 proposant un calcul du montant actualisé des garanties financières, s'établissant désormais à 827 101€ ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées du 24 septembre 2015 ;

VU la notification à la société ARGOS France DEPOT de la date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection ;

☉ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

☉ Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Banner – bâtiment C1 – ORLEANS – ☉ Standard : 02.38.91.45.45 – Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), réuni en séance du 29 octobre 2015, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la notification à ladite société du projet d'arrêté complémentaire ;

VU l'absence d'observation présentée par la société ARGOS France DEPOT sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières constituées en application des dispositions de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement a été fixé par arrêté préfectoral du 31 mars 2011 puis par celui du 30 mars 2015 ;

CONSIDERANT que ce montant doit être actualisé au prorata de la variation de l'indice publié TP01 mais également compte tenu que la dernière actualisation a été réalisée il y a plus de cinq années (précédent calcul datant de janvier 2010) ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul actualisée de l'exploitant transmise le 14 septembre 2015 ne prend pas en compte dans le calcul, la contribution associée à l'évolution du taux de TVA intervenue début 2015, une réévaluation de cette proposition a été réalisée par l'inspection et conduit à un montant actualisé s'élevant à 829 868€ ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de prescrire le montant actualisé des garanties financières et des dispositions complémentaires associées et ce, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 : Objet

La société ARGOS France DEPOT, dont le siège social est situé au 4 rue Pierre et Marie Curie – 33 520 BRUGES Cedex, est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite route de Batilly sur le territoire de la commune de BEAUNE LA ROLANDE, les prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières pour les installations figurant à l'article L.515-8 du code de l'environnement

Les dispositions du chapitre 1.6 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2015 susvisé de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- *au titre des installations relevant du classement SEVESO Seuil Haut : la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.*

Article 2.2. : Montant des garanties financières

Le calcul des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515.8 du code de l'environnement.

Le montant de référence des garanties financières à constituer à ce titre est fixé à huit cent cinq mille huit cent dix-neuf euros (805 819€).

Article 2.3. : Établissement des garanties financières

La mise en activité des installations, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Lors de l'établissement des garanties financières, l'exploitant doit adresser ainsi au préfet du Loiret :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- ces documents sont délivrés par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 2.4. : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document fixée à l'article 2.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document attestant de ce renouvellement.

Article 2.5. : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation qu'elle soit notable et/ou substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 2.7. : Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8. : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet du Loiret peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières notamment :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières au titre de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

➤ pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2.9.: Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations soumises à garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 : Information des tiers

En application de l'article R 512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Beaune La Rolande est chargé :
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société ARGOS France DEPOT est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.

- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Pithiviers, le Maire de Beaune La Rolande, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **4 DEC. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Diffusion :

- Original : dossier

Par voie postale :

- Société ARGOS France DEPOT
- M. le Maire de Beaune La Rolande

Par voie électronique :

- M. le Sous-Préfet de Pithiviers
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées – U.T. DREAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire -Service Environnement Industriel et Risques
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
 - SUA
 - SEEF
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Loiret Unité Santé Environnement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE - Service de l'inspection du travail
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles